

## Arrêt

n° 118 129 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2005 sous le couvert d'un visa D pour études.

1.2. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 31 juillet 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 26.09.2005 sous couvert d'un visa D (études) et qu'elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire le 04.11.2005, renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 31.10.2010 ;*

Considérant que l'intéressée a également été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (suite à sa demande d'autorisation de séjour sur base de cet article qui a été rejetée le 05.01.2012) du 15.09.2010 au 14.02.2012 ;

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application ;

Considérant le séjour et l'intégration (y compris celle par le travail : le passé professionnel et la volonté de travailler) en Belgique dont se prévaut l'intéressé. Il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour, et d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi. Il en est de même pour la scolarité de ses enfants en Belgique ;

*La demande d'autorisation de séjour est rejetée. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de minutie et du principe de bonne administration;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'attache une fois encore à définir la portée de l'obligation de motivation formelle, doctrine et arrêt n°107.842 du Conseil d'Etat à l'appui.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « [...] le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet » et rappelle alors ce qu'est le devoir de minutie et sa portée.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 9 bis de la Loi, et soutient « Qu'en casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef de la requérante » puisque « Qu'en effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue » et « Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifiées un droit au séjour ».

2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle d'une part « [...] qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit) », et d'autre part, « Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus ». Elle ajoute enfin « Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la motivation doit refléter la réalité de l'examen. (C.E., 29 mars 2000, n° 86.390 et C.E., 09 décembre 2002, n° 113.427) » et « Qu'il doit, a fortiori, en être de même dans l'examen des circonstances de fond ».

2.7. Dans une sixième branche, la partie requérante argue que la requérante a développé d'innombrables éléments de fond destinés à démontrer son intégration, « *Que l'élément principal résulte du droit à la vie privée et familiale constitué avec son fils intégré et scolarisé sur le sol belge et lié aux sept années de séjour légal de la requérante sur le territoire* », et constate ensuite qu'il n'est pourtant nullement répondu à cet élément déterminant dans la décision querellée.

2.8. Dans une septième branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et soutient notamment « *Que, bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on est pas ressortissant, les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnel suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement* » (C.E.DH., NADA C./suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012) ».

2.9. Dans une huitième branche, la partie requérante rappelle le passé administratif de la requérante et expose notamment qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi est toujours pendante. Elle résume ensuite que la requérante a bénéficié d'un séjour légal pendant six ans et demi, et que durant ce séjour, son fils s'est parfaitement intégré et scolarisé. Or, ayant connaissance de ces éléments, elle reproche à la partie défenderesse de ne pourtant pas s'être prononcé quant à une éventuelle violation de la vie privée et familiale de la requérante dans la décision querellée. Elle soutient dès lors que cette absence de motivation quant à un élément essentiel viole manifestement les articles 62 de la Loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

2.10. Dans une neuvième branche, la partie requérante énonce « *[...] qu'il convient d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre de la requérante eu égard à son droit de mener une vie privée et familiale* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt HAMIDOVIC c/ Italie rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 4 décembre 2012 et en reproduit un extrait. Elle soutient ensuite que « *[...] la situation de la requérante est analogue* ». Elle considère ensuite que « *[...] le constat de la partie adverse qui consiste à indiquer que « il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour et, d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi. Il en est de même pour la scolarité des enfants en Belgique » ne relève non pas d'une motivation qui s'appuie [sic] sur des éléments adéquats ayant pris en considération les différents droits en présence mais du simple argument d'autorité, abstrait, non personnel et pouvant s'appliquer de manière indistincte à l'ensemble des procédures* ». Elle ajoute par ailleurs, et en substance, qu'il appartient à la partie défenderesse d'énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et soutient, qu'en l'espèce, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. Elle relève en outre qu'aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors que celui-ci est nécessaire et soutient dès lors « *Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le droit à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part adverse* ».

2.11. Dans une dixième branche, la partie requérante soutient que l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Elle précise que ce manque de minutie et de proportion ressort de nombreux éléments, tel que le fait que la partie défenderesse a délibérément choisi de ne pas examiner l'ensemble des éléments évoqués par voie de demande. Elle considère « *Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative* ». Elle conclut dès lors « *Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux. Que l'absence d'examen, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

*relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'elle a donc violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce. Que ces manquements auxquels doit être ajouté l'absence d'examen de proportionnalité sur la vie privée et familiale et la volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la Loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle réside en Belgique depuis 2005 et déposant à cet égard un ancien titre de séjour, qu'elle a des enfants qui y sont scolarisés et elle fait valoir en outre la volonté de travailler dans son chef.

A ce sujet, la décision querellée comporte le motif suivant : « *Considérant le séjour et l'intégration (y compris celle par le travail : le passé professionnel et la volonté de travailler) en Belgique dont se prévaut l'intéressé. Il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour, et d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi. Il en est de même pour la scolarité de ses enfants en Belgique ;* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des

motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par la requérante dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante, tels que rappelés au point 2.1. du présent arrêt sont justifiés.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] il échel de s'interroger sur la pertinence de la démarche de la requérante qui paraît confondre, vraisemblablement pour les besoins de la cause, l'articulation de griefs destinés à établir, le cas échéant, une erreur d'appréciation dans le chef de la partie adverse et partant de motivation de l'acte faisant grief à la requérante avec la tentative d'amener Votre Juridiction à substituer purement et simplement son appréciation à celle de la partie adverse intervenant en tant que juge d'appel de celle-ci » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le moyen unique reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation de la décision attaquée les autres développements du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE